

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 333 vom 19. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_333](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___333)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 333 du 19 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 333 del 19 marzo 2014

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, IN DUBIO PRO DURIORE, INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE | 319 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recourant soutient en bref que le ministère public n'aurait pas dû classer la procédure pénale car les soupçons présenteraient le degré de sérieux justifiant une mise en accusation. La prévenue soutient quant à elle qu'il n'existerait pas d'indices suffisants pour que la procédure pénale se poursuive.

### E. 2.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1255 ad art. 320). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe « in dubio pro reo », relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime « in dubio pro duriore » qui impose, en cas de doute, une

mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (sur ces questions, cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1 et les références citées). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (ATF 138 précité, c. 4.1.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la cour de céans constate à titre liminaire que la valeur des bouteilles litigieuses s'élèverait aux dires du plaignant à près de 50'000 euros, si bien qu'on ne peut considérer, contrairement à ce que soutient la prévenue, que le cas est de peu d'importance. Quant aux faits, certains points importants sont admis par la prévenue. En premier lieu, celle-ci reconnaît qu'avant le départ du plaignant du domicile conjugal, la cave à vin contenait un certain nombre de bouteilles appartenant à celui-ci. La prévenue admet également que lors du séjour de G.\_\_\_\_\_ chez elle, entre le 15 février et le 13 mars 2012, la cave contenait davantage de bouteilles que celles, au nombre de six, qui ont été retrouvées le 26 mars 2012. Pour toute défense, elle se borne à soutenir que les bouteilles vues par G.\_\_\_\_\_ étaient les siennes et non celles du plaignant. Elle n'a toutefois pas précisé de quelles bouteilles il s'agissait et n'a pas produit le moindre justificatif établissant leur provenance (factures, quittances, etc.). Pris ensemble, ces faits donnent une certaine crédibilité à la version du plaignant. Les suppositions de la prévenue relatives à une éventuelle falsification des photos produites par le plaignant à l'appui de l'existence des bouteilles ne sont guère pertinentes, dès l'instant où elle admet elle-même qu'avant la séparation, le plaignant conservait bien un certain nombre de bouteilles de vin au domicile conjugal. En revanche, en l'état du dossier, la version de la prévenue, selon laquelle le plaignant aurait emporté les bouteilles lorsqu'il a quitté le domicile conjugal, n'est confirmée par aucun élément factuel déterminant. Le fait que le plaignant ait loué un dépôt dans un garde-meubles peu après la séparation ne paraît ainsi pas décisif à lui seul, étant précisé qu'il n'est pas établi que des bouteilles de vin y auraient été stockées, au demeurant dans des conditions a priori non propices à leur conservation. Quant aux allégations selon lesquelles le plaignant aurait délibérément photographié les bouteilles de la cave avant de les emporter afin d'introduire ultérieurement une plainte pénale fallacieuse, elles paraissent quelque peu spéculatives, et ce même s'il est vrai que la séparation des époux est manifestement très conflictuelle. On peut également être surpris que la prévenue n'ait pas dans ce cas évoqué la quasi-absence de bouteilles à restituer lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale dans le cadre de laquelle les modalités de la restitution ont été convenues. S'il ne s'agissait certes que d'un point à régler parmi d'autres lors de cette audience, qui a duré plus de cinq heures, cela ne constitue pas moins un indice supplémentaire de la consistance des soupçons à l'encontre de la prévenue. Enfin, en suivant la version de la prévenue, il est difficile d'expliquer pourquoi le plaignant aurait vidé la cave, mais aurait néanmoins laissé six bouteilles derrière lui. En définitive, la cour de céans considère que les indices d'appropriation sont suffisants pour justifier une mise en accusation.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. L'ordonnance de classement du 14 janvier 2014 sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV

312.03.1]), seront mis à la charge de la prévenue, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 janvier 2014 est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jacques Michod, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - M. Jérôme Bénédic, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.